



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2019 Siège de la LRF

Président : M. Jocelyn TRULES

Présents: MM. Irshad ABDULMUNAF – Jean-René HAILLOT
MME Laurence GRIS

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire : M. Irshad ABDUL MUNAF

ORDRE DU JOUR :

1°-Approbation du PV de la Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R) du 15 juillet 2019

2°-Dossier

1)-Approbation du PV du 15 juillet 2019

Après lecture, la Générale d'Appel Règlementaire approuve à l'unanimité le PV de la GAR du 15 juillet 2019.

2) Dossier

Appel du club AS MARSOUINS d'une décision de la Régionale Statuts et Règlements en date du 27 juin 2019 concernant le match 21398909 du 08/06/2019 – AS MARSOUINS / AS EXCELSIOR– Championnat U14 Elite Honneur Régionale et le nombre insuffisant de joueurs de l'équipe U14 de l'AS MARSOUINS donnant match perdu par forfait à l'équipe de l'AS MARSOUINS, lui infligeant une amende de 40€ et retirant 1 pt au classement de l'équipe première de l'AS MARSOUINS

Pris connaissance de l'appel de l'AS MARSOUINS

Après lecture des documents présents au dossier

Constatant l'absence excusée des représentants du club AS EXCELSIOR, dûment convoqués par courriel officiel en date du 03 septembre 2019

Après audition, pour le compte de l'AS MARSOUINS, de :

-M. Jimmy MAREUIL, Président, CNI 040695300202

-M. Jean Rosier BOYER, Dirigeant (CNI 2546306565)

Après audition de M. POITY Jean Rodrigues, arbitre de la rencontre

Attendu que la décision de la première instance (Régionale Statuts et Règlements) a été publiée le 17 juillet 2019 sur le site de la LRF.

Attendu que l'art 51 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football stipule que l'appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire doit lui être adressé dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de la première notification de la décision contestée, le jour de la notification étant, en l'espèce, le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue, obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.

Attendu qu'en adressant sa lettre d'appel en recommandé avec accusé de réception le 30 août 2019 au Siège de la Ligue, soit plus de 7 jours à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée, soit le 17 juillet, 2019, le club AS MARSOUINS n'a pas respecté le délai d'appel prescrit par l'art 51 RI de la LRF.


Par ce motif, la Générale d'Appel Règlementaire

- Rejette l'appel de la décision prise en première instance, pour le dire irrecevable sur la forme.

Cette décision est susceptible d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance

Irshad ABDUL MUNAF



Le Président

Jocelyn TRULES